

RÈGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION DE LOCAUX MUNICIPAUX APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS, PARTICULIERS ET AUTRES PERSONNES MORALES

(délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2009)

Les demandes de mise à disposition de locaux, ponctuelles ou en temps partagé, devront parvenir à la Ville, sous forme écrite, au moins 15 jours avant la date souhaitée ou le début des activités.

Le courrier postal ou électronique devra préciser :

- Nom et coordonnées
- Objet de la réservation
- Superficie et type d'équipement souhaités
- Jour(s) et horaires
- Nombre de participants prévisionnel.

article 1

Les mises à disposition de locaux aux associations, particuliers et autres personnes morales sont consenties, en fonction des disponibilités, selon les créneaux d'ouverture définis pour chacun des équipements gérés par la Direction de la vie associative.

Les horaires de mise à disposition devront être impérativement respectés par les utilisateurs.

article 2

La redevance d'occupation est facturée forfaitairement selon les tarifs applicables à chaque équipement.

Le montant de la redevance d'occupation se fera sur facture du Trésor Public. Elle sera transmise, aux utilisateurs, après la manifestation.

Toute réservation fait l'objet d'une facturation. En cas d'empêchement, le preneur peut annuler sa réservation à condition que cette annulation nous parvienne au moins 48 heures avant la date prévue. A défaut, la mise à disposition sera facturée.

La Ville se réserve le droit, unilatéralement et à tout moment, pour motif d'intérêt général, d'annuler la réservation.

article 3

Une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal peut être exigée lors de réservation formelle des locaux.

article 4

Un état des lieux est dressé (sauf en cas de circonstances particulières) avant la prise de possession des locaux avec mention si nécessaire des observations à formuler.

article 5

L'occupant s'engage à tenir en bon état les locaux et le mobilier qui lui ont été confiés, ainsi qu'à n'opérer aucune modification, sans accord préalable et écrit de la Ville, afin de respecter le caractère polyvalent des locaux.

L'occupant ne peut en aucun cas sous-louer à un tiers ni céder ses droits à une autre personne physique ou morale : la Ville de Rouen restant seule juge de l'opportunité du prêt des locaux.

Les équipements étant des lieux publics, il est interdit d'y fumer.

Il est interdit d'introduire des animaux, hormis des chiens d'aveugles.

Il est formellement interdit d'utiliser les locaux dans un but autre que celui précisé sur la demande.

L'occupant s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition. Il s'engage à produire à la Ville de Rouen les attestations d'assurance correspondantes sur simple demande.

article 6

Les tables, chaises ou tout autre matériel mis à disposition doivent être rendus en l'état et à l'endroit où ils ont été trouvés et utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés. Aucun matériel ou mobilier pouvant changer la destination des locaux ou les dégrader ne devra être introduit dans les locaux ou leurs dépendances sans autorisation expresse de la Ville.

Aucune substance toxique ou susceptible de présenter une quelconque dangerosité, de même que tout matériel potentiellement dangereux, n'est admise dans les locaux.

article 7

Les locaux à l'issue de la manifestation doivent être restitués dans l'état de propreté dans lequel ils ont été trouvés.

article 8

Si une détérioration du matériel ou des locaux était constatée, leur remise en état ou leur remplacement serait à la charge du preneur. La caution sera alors encaissée.

article 9

L'entrée, l'occupation et la sortie des lieux doivent s'effectuer dans le calme, sans nuisance d'aucune sorte pour le respect du voisinage.

L'utilisation d'un matériel de sonorisation nécessite un absolu respect du voisinage et ne saurait en aucun cas être employé à l'extérieur du bâtiment afin de ne pas nuire au dit voisinage, lequel serait alors en droit de rechercher la responsabilité du preneur. (Loi bruit

du 31/12/1992, décrets du 18/04/95 et du 15/12/98, art. R.48-1 et suivants du code de santé publique).

article 10

La responsabilité de la ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour la disparition ou le dommage survenant à des effets personnels déposés dans les locaux lors de la manifestation.

article 11

Le non-respect du présent règlement ou des consignes de sécurité applicables au bâtiment, entraîne l'encaissement de la caution. La Ville se réserve, aussi, le droit de ne plus accorder de mise à disposition à l'utilisateur.

Je soussigné(e) :

Domicilié(e) :

Numéro de téléphone :

Réservant la salle pour la date du :

Pour un nombre maximal de ___personnes,

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à en respecter les termes.

(signature)